

Les principes directeurs de la dernière directive européenne relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts doit être transposée dans la législation interne des États membres avant le 1^{er} janvier 2004, de telle manière que son application puisse être effective à compter du 1^{er} janvier 2005.

Elle n'a pas pour objet d'harmoniser les fiscalités internes de taxation des intérêts, mais elle vise tout au plus, dans un contexte de liberté de circulation des capitaux, à empêcher les distorsions de concurrence susceptibles de résulter de la délocalisation de leurs placements, par les résidents personnes physiques d'un État membre, dans un État membre autre que celui de leur résidence fiscale ; à cette fin, elle met en œuvre un système d'échange automatique de renseignements entre administrations fiscales des États membres à partir des informations collectées par les « agents payeurs » des intérêts ou revenus assimilés, notamment les banques et les établissements de crédit, lorsqu'ils sont établis sur le territoire d'un État membre et qu'ils versent lesdits intérêts ou revenus assimilés au résident personne physique d'un autre État membre.

Il est toutefois prévu, en faveur de l'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg, une période transitoire au cours de laquelle ces États sont admis à substituer à l'échange automatique de renseignements, une retenue à la source prélevée par leurs « agents payeurs » domestiques, sur les mêmes intérêts ou revenus assimilés : le taux de cette retenue est fixé à 15 % pendant les trois premières années, 20 % pendant les trois années suivantes, et 35 % par la suite.

La mise en application de la directive au 1^{er} janvier 2005 est subordonnée à l'application, par un certain nombre de pays tiers, tout particulièrement la Suisse, et de territoires dépendants ou associés, de mesures équivalentes à celles prévues par la directive pendant la période transitoire.

La période transitoire prendra fin au plus tard :

- lorsque les pays tiers ainsi concernés garantiront un échange effectif d'informations sur demande relatives au paiement d'intérêts, conformément à la convention modèle OCDE du 18 avril 2002 ;
- lorsque les États-Unis d'Amérique s'engageront à garantir le même échange effectif d'informations.

La présente étude est centrée sur la définition des paiements d'intérêts susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la directive, sur la définition des agents payeurs concernés et sur le contenu des obligations qui leur incombent, et sur l'exclusion de certains titres de créances négociables du champ d'application de la directive

I La définition des paiements d'intérêts susceptibles d'entrer dans le champ de la directive

Le schéma mis en œuvre répond à un objectif de neutralité : il s'agit d'appréhender l'ensemble des paiements d'intérêts, qu'ils soient effectués directement ou par « entités » interposées, et qu'ils transitent ou non par le canal d'OPCVM.

Les intérêts sont définis conceptuellement d'une manière extensive, indépendamment des obligations déclaratives qui incombent aux « agents payeurs ». Sont définis comme tels :

- les intérêts payés, à l'exception des pénalités pour paiement tardif, ainsi que les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances qui les produisent ;
- les revenus provenant de paiement d'intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entités assimilées à un « agent payeur », et distribués par des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE ou assimilés ;



JEAN-JACQUES
CAPPELLAERE
Fiscaliste

- les revenus réalisés lors de la cession ou du rachat de parts ou d'unités dans les mêmes OPCVM lorsqu'ils investissent plus de 40 % de leurs actifs (25 % à compter du 1^{er} janvier 2011) en produits de taux ;
- lorsqu'un « agent payeur » ne dispose d'aucun élément permettant de connaître la part de revenus des OPCVM ou assimilés provenant de paiement d'intérêts, le montant total des revenus est

“ La directive européenne vise à empêcher les distorsions de concurrence résultant de la délocalisation de leurs placements, par les résidents personnes physiques d'un État membre, dans un État membre autre que celui de leur résidence fiscale. ”

considéré comme provenant du paiement d'intérêts. Parallèlement, en cas de cession (ou d'opération assimilée) de parts ou unités dans ces mêmes OPCVM, lorsque l'appréciation du pourcentage d'actifs investis en produits de taux n'est pas possible, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %. Si le montant du revenu encaissé à cette occasion n'est pas connu, ce revenu est égal au produit de la cession, du rachat ou du remboursement ;

- lorsqu'une entité n'ayant pas opté pour le statut des OPCVM autorisés reçoit des intérêts, elle est censée payer ces intérêts, et elle est soumise, en tant que telle, aux obligations des « agents payeurs » ;
- les États membres ont la possibilité d'annuler les intérêts capitalisés sur une période maximale d'une année et de les traiter comme des paiements d'intérêts ;
- les États membres peuvent exclure de la définition des intérêts les revenus des OPCVM et assimilés distribués par l'intermédiaire d'organismes ou d'entités établis sur leur territoire, lorsque les placements de ces derniers en produits de taux n'excèdent pas 15 % de leurs actifs.

II La définition des « agents payeurs » communautaires et le contenu de leurs obligations

1. La définition de l'« agent payeur »

L'« agent payeur » s'entend de tout opérateur économique payant des intérêts au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif personne physique, qu'il soit le débiteur de la créance ou qu'il soit chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts.

Toute entité d'un État membre à laquelle des intérêts sont payés au profit d'un bénéficiaire

effectif personne physique, est considérée comme « agent payeur », sauf si l'opérateur économique a des raisons de croire qu'elle est une personne morale, ou qu'elle est une entreprise, ou qu'elle est un OPCVM autorisé.

L'opérateur économique payant les intérêts à une entité d'un autre État membre considérée comme un « agent payeur », communique la dénomination et l'adresse de cette entité ainsi que le montant des intérêts qui lui sont attribués, à l'autorité compétente de cet autre État membre. L'entité concernée peut choisir d'être traitée comme un OPCVM.

2. Les obligations des « agents payeurs »

A - L'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif

Les normes minimales des modalités d'identification sont les suivantes :

- dans l'hypothèse de relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur détermine le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État membre d'établissement et de la directive blanchiment 91/308/CEE ;
- dans l'hypothèse de relations contractuelles établies à compter du 1^{er} janvier 2004, ou en l'absence de telles relations, de transactions effectuées à compter de cette même date, l'agent payeur détermine, sur la base du passeport ou de la carte d'identité, le nom et la résidence du bénéficiaire effectif et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale tel qu'attribué par l'État membre de sa résidence fiscale. En l'absence de numéro d'identification fiscale, l'identité est complétée par la mention de la date et du lieu de naissance tels qu'ils figurent sur le passeport ou la carte d'identité.

Il est considéré que la résidence est celle du pays où se situe l'adresse permanente :

- dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur utilise les informations dont il dispose en application de la réglementation de son État membre d'établissement ou de la directive blanchiment ;
- dans le cas de relations contractuelles établies à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence sur la base du passeport ou de la carte d'identité, ou de tout autre document probant.

Lorsqu'une personne physique présente le passeport ou la carte d'identité d'un État membre et déclare être résidente d'un pays



tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de l'autorité compétente de ce pays ; à défaut, elle est attribuée à l'État membre de délivrance du passeport ou de tout autre document officiel.

Si l'agent payeur dispose d'informations selon lesquelles la personne physique recevant les intérêts en paiement n'en est pas le bénéficiaire effectif, il prend des mesures raisonnables pour identifier ce dernier ; à défaut d'identification possible c'est la personne physique intermédiaire qui en est le bénéficiaire effectif.

B - Le contenu minimal des informations communiquées par les agents payeurs

L'agent payeur communique à l'autorité compétente de l'État membre du lieu de son établissement les informations minimales suivantes sur le résident personne physique d'un autre État membre, bénéficiaire effectif d'intérêts : identité et résidence de ce bénéficiaire effectif ; nom ou dénomination de l'adresse de l'agent payeur ; numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification de la créance ; informations relatives aux intérêts payés, le contenu minimal en étant :

- le montant des intérêts ;
- en cas de paiement, direct ou par OPCVM interposés, d'intérêts courus ou capitalisés, montant de ces intérêts, ou montant total du produit de la cession ou du remboursement ;
- en cas de paiement d'intérêts par OPCVM interposés, montant de ces intérêts ou montant total de la distribution ;
- en cas de paiement d'intérêts par une entité agent payeur, montant des intérêts revenant à chacune des personnes physiques bénéficiaire effectif membre de cette entité ;
- en cas d'option de l'État membre pour l'annualisation, montant des intérêts capitalisés annualisés.

C - Les modalités de transmission des informations

La communication des informations est automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois de l'exercice fiscal de l'agent payeur, pour l'ensemble des paiements effectués au cours de cette année.

III L'exclusion du champ de la directive d'un certain nombre de titres de créances négociables

Afin d'éviter que les marchés internationaux de capitaux ne soient perturbés par l'introduc-

tion d'une retenue à la source « rétroactive » pendant la période transitoire, il est expressément prévu que, pendant cette période, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques ou internationales et autres titres de créances négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE ou par les autorités responsables des pays tiers, restent hors du champ de la directive, ce qui implique, selon le cas, l'absence de déclaration automatique ou de retenue à la source.

Si la période transitoire se prolonge au-delà du 31 décembre 2010, le maintien de l'exclusion ne vise que les titres négociables contenant des clauses de « *gross-up* » ou de remboursement anticipé, lorsque l'agent payeur est établi dans un pays à retenue à la source et paye des intérêts à un bénéficiaire effectif dans un autre État membre.

Conclusion

La directive européenne n'a pas pour conséquence de modifier les législations internes des États membres relatives aux modalités de taxation des intérêts payés : bien au contraire, elle comporte, s'agissant des obligations déclaratives des agents payeurs ou du recouvrement de la retenue à la source, une gamme d'options permettant d'appréhender l'ensemble des systèmes applicables ; ainsi, par exemple, la retenue à la source exigible, en cas de cession de titres, sur les intérêts courus ou capitalisés, peut-elle être remplacée par un prélèvement d'effet équivalent à la charge du destinataire, calculé sur le montant total de la cession ; l'ajustement de cette même retenue à la source au prorata de la période de détention des titres est subordonné à la capacité de l'agent payeur de le réaliser.

La question se pose de savoir, par ailleurs, si les conditions mises à la fin de la période transitoire pourront un jour être réalisées ; bien plus, la limitation du champ de la directive aux paiements extraterritoriaux d'intérêts pourrait provoquer une distorsion à rebours au profit des paiements « domestiques » susceptibles d'échapper, dans certains pays, à toute obligation déclarative.

Ces limites de la directive ne peuvent que renforcer la contrainte des marchés sur les orientations fiscales des États membres en matière de fiscalité de l'épargne. ■